

GE_GERICHTE ATA/294/2020 vom 16. März 2020

GE Cour de justice, 2020-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_294_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/294/2020 du 16 mars 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/294/2020 del 16 marzo 2020

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige porte sur la conformité au droit du retrait de permis de conduire du recourant pour une durée indéterminée d'un minimum de deux ans, en raison d'une conduite en état d'ébriété avec un taux d'alcool qualifié.

- 8/11 - A/2989/2019 3)

Selon l'art. 61 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès ou l'abus d'appréciation (al. 1 let. a) ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (al. 1 let. b). Les juridictions administratives n'ont toutefois pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi, non réalisée en l'espèce (al. 2). 4)

En matière de répression des infractions relatives à la circulation routière, le droit suisse connaît le système de la double procédure pénale et administrative : le juge pénal se prononce sur les sanctions pénales (amende, peine pécuniaire, travail d'intérêt général ou peine privative de liberté) prévues par les dispositions pénales de la LCR (art. 90 ss LCR) et par le Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0 ; art. 34 ss, 106 et 107 CP), tandis que les autorités administratives compétentes décident de mesures administratives (avertissement ou retrait de permis) prévues par les art. 16 ss LCR. Une certaine coordination s'impose entre ces deux procédures.

La jurisprudence a ainsi établi que, en principe, l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 137 I 363 consid. 2.3.2 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_146/2015 du 7 septembre 2015 consid. 2.1).

L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 139 II 95 consid. 3.2 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_29/2007 du 27 août 2007 ; ATA/182/2009 du 7 avril 2009). Le Tribunal fédéral a ajouté : « le champ d'application de ce principe a progressivement été étendu, la jurisprudence ayant considéré qu'il pouvait s'appliquer non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure

publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police. Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis. Dans cette situation, la personne impliquée est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale (sommaire), le cas échéant en épuisant les voies de recours

- 9/11 - A/2989/2019 à sa disposition. Elle ne peut pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments ». 5)

En l'espèce, l'ordonnance pénale du ministère public du 27 juin 2019, devenue exécutoire, a reconnu le recourant coupable de conduite en état d'ébriété avec un taux d'alcool qualifié.

Le recourant nie toutefois s'être trouvé au volant du véhicule le _____ 2019, en se prévalant notamment des déclarations écrites de deux témoins versées à la procédure, puis entendus par-devant la chambre administrative.

Il sied tout d'abord de constater qu'aucun témoin n'a vu le recourant au volant du véhicule impliqué, le jour des faits ; ce dernier a été interpellé dans la rue, et non au volant de la voiture, étant précisé que la police a fait état de « quidams », qui l'auraient vu au volant mais n'ont été ni identifiés ni entendus. S'agissant de l'implication du recourant, elle repose exclusivement sur ses aveux à la police. Or, à l'examen de ses déclarations et du rapport, il apparaît que certaines constatations posent question : il semble étonnant que le recourant, qui a déclaré avoir conduit le véhicule « depuis la D _____ », ait pris son véhicule alors que le trajet de cette rue à celle de B _____ n'est que d'environ 150 m ; de plus, il a dit, au terme de son audition – ce qui est expressément mentionné –, que les policiers étaient « malhonnêtes » ce qui laisse penser que l'audition ne s'est pas bien passée ; ainsi, il peut être permis de penser que le recourant a fait ses aveux alors qu'il craignait de passer la nuit au poste et de ne pas pouvoir aller travailler le matin même. Enfin, il sera relevé qu'il est pour le moins étonnant que les clés du véhicule n'aient pas été retrouvées sur le recourant lors de son interpellation.

À cela s'ajoutent les déclarations claires et sous serment – après un rappel de la teneur de la disposition pénale relative au faux témoignage – des deux témoins entendus par la chambre administrative. Le premier d'entre eux a affirmé, de manière catégorique, avoir vu le recourant dans le véhicule sur le siège passager, alors qu'il était à trois mètres de lui sur le trottoir de la B _____, à l'extérieur de son établissement. Le second témoin a déclaré avoir vu le recourant dans son véhicule à la D _____, à un ou deux mètres de lui, sur le siège passager, alors qu'un inconnu se trouvait au volant ; il s'est d'ailleurs dit surpris de cette situation car il avait prêté son véhicule au recourant et non à un tiers.

Ainsi, indépendamment de certaines questions qui peuvent se poser à la lecture du rapport de police, il apparaît que les pièces produites par le recourant et les déclarations des témoins entendus par la chambre administrative démontrent qu'il n'était très vraisemblablement pas au volant. Or ces éléments de preuve sont postérieurs au prononcé de l'ordonnance pénale et n'ont donc pas pu être pris en considération par le Ministère public, qui n'en avait pas connaissance lorsqu'il a rendu ladite ordonnance. Ces pièces et témoignages apparaissent ainsi comme des

- 10/11 - A/2989/2019 preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat que celui retenu par le Ministère public et sur lesquels la chambre administrative peut se fonder.

Au vu de ces éléments, la chambre de céans s'écartera du prononcé pénal et, constatant qu'il n'est pas démontré que le recourant était le conducteur, donc l'auteur de l'infraction, admettra le recours et annulera la décision prise par l'OCV le 11 juillet 2019.

Le présent arrêt rend sans objet la requête d'effet suspensif. 6.

Le recourant ayant obtenu gain de cause, une indemnité de procédure de CHF 1'000.- lui sera allouée, à la charge de l'État de Genève (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.